

Arrêté N° 25-2026-03-13-00011
portant mise en place d'un dispositif de réquisition
pour achever un animal mortellement blessé ou aux abois,
d'espèce classée gibier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L214-3, L.226-1 à L.226-4, R214-78 et R231-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.420-3 ;

Vu le code des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, et L.2215-1 ;

Vu le règlement (CE) N° 1099/2009 modifié du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon – Mme VALLEIX (Nathalie) ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

Vu le décret du 27 février 2025 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme ROUSSELLE (Jennifer) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-25-00002 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, directrice du cabinet ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2023-2029 du Doubs modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la présence d'un gibier blessé ou aux abois, considéré comme potentiellement dangereux en raison notamment du risque accidentogène qu'il représente ;

Considérant que le maire de la commune est compétent pour prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser un tel danger, et notamment la désignation d'une personne chargée d'achever le gibier blessé ;

Considérant que le fait d'achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse ;

Considérant que seules des personnes ayant reçu une formation adaptée à cette mission peuvent faire cesser le trouble engendré ;

Considérant que la fédération départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés du Doubs (FDGPPAD) anime et coordonne le dispositif "urgence gibier" ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Dispositif mis en place pour achever un animal mortellement blessé ou aux abois

Sur l'ensemble du territoire départemental, des personnes habilitées à intervenir pour achever un animal mortellement blessé ou aux abois sont identifiées ; elles sont dénommées correspondants « urgence gibier ».

En fonction de la situation géographique de l'animal en cause, une autorité locale compétente (maire, gendarmerie ou SDIS) peut réquisitionner un des correspondants « urgence gibier » afin qu'il se rende sur les lieux pour l'achever.

Article 2 : Liste des correspondants « urgence gibier »

La FDGPPAD établit la liste des correspondants « urgence gibier » habilités à intervenir dans le cadre du présent arrêté qui doivent avoir suivi au préalable une formation adaptée à l'exercice de cette mission.

Cette liste est mise à jour annuellement et transmise à la DDT – Service Eau Risques Nature Forêt qui se charge de sa diffusion aux autorités locales compétentes.

Article 3 : Catégories d'animaux concernées

La présente décision est applicable aux seules espèces de la faune sauvage classées gibier.

Article 4 : Moyens et mesures de sécurité

Les moyens utilisés afin de procéder à l'opération doivent être adaptés et aboutir à une mise à mort rapide de l'animal.

La mise à mort doit s'opérer dans des conditions de sécurité optimales des personnes (pour le correspondant « urgence gibier » et pour autrui) et des biens.

En cas de recours à un tir :

- le correspondant « urgence gibier » devra être titulaire du permis de chasser validé, et avoir suivi les formations spécifiques à la sécurité dispensées par la fédération départementale des chasseurs du Doubs,
- le tir devra être réalisé à l'aide d'armes et de munitions adaptées afin que celui-ci ait lieu dans les meilleures conditions possibles.

Article 5 : Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

Le correspondant « urgence gibier » manipule l'animal et procède rapidement à sa mise à mort sans cruauté.

Article 6 : Élimination du cadavre

Le maire de la commune où se trouve le cadavre de l'animal sera avisé de l'intervention réalisée.

En fonction de son poids, le cadavre sera soit enterré sur place (< 40kg), soit enlevé par une entreprise d'équarrissage, sous la responsabilité et à la charge du maire.

Article 7 : Validité

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, pour une période de un an.

Article 8 : Bilans des interventions

La FDGPPAD dresse le bilan des mises à mort de gibier réalisées par les correspondants « urgence gibier » dans le cadre du présent arrêté et présente celui-ci chaque année devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 9 : Affichage et publicité

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie est adressée à l'association des maires ruraux du Doubs, à l'association des maires du Doubs, à la fédération départementale des chasseurs du Doubs et à la chambre d'agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale et la directrice de cabinet de la préfecture du Doubs, les sous-préfets de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires du département du Doubs, le président de la FDGPPAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 13 MARS 2026

Le préfet,

A stylized signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Rémi BASTILLE

